

GE_GERICHTE C/22471/2016 vom 10. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22471_2016

FR: GE_GERICHTE C/22471/2016 du 10 avril 2019

IT: GE_GERICHTE C/22471/2016 del 10 aprile 2019

Regeste

CPC.316.al3; CO.335.al1; CO.336.al1; CO.336a.al1 et 2; CO.322a; CO.322.al1

Erwägungen

E. 8

Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. L'intimée sera, en conséquence, condamnée à rembourser à l'appelante la somme de 1'000 fr. Les frais judiciaires de l'appel joint seront quant à eux arrêtés à 800 fr. et entièrement compensés avec l'avance du même montant versée par l'intimée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis à la charge de l'intimée qui succombe entièrement. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ LTD le 4 juin 2018 et l'appel joint interjeté par D_____ le 4 septembre 2018 contre le jugement JTPH/103/2018 rendu le 2 mai 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22471/2016-3. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris ainsi que les chiffres 11, 13 et 14 de ce dispositif relatif aux frais. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ LTD à verser à D_____ la somme brute de 29'966 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} novembre 2016. Répartit les frais judiciaires de première instance à hauteur de 1'469 fr. 10 à charge de A_____ LTD et à hauteur de 4'407 fr. 30 à charge de D_____. Condamne D_____ à verser la somme de 876 fr. 30 aux Services financiers du pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Condamne A_____ LTD à verser la somme de 1'496 fr. 10 aux Services financiers du pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____ LTD à concurrence de 1'000 fr. et à la charge de D_____ à concurrence de 1'000 fr. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par A_____ LTD, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne D_____ à verser la somme de 1'000 fr. à A_____ LTD au titre de frais d'appel. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 800 fr. et les met à la charge de D_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par D_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss

de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.